

Article 2 : Le présent anête sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
GÉRARD FALLON

Arrêté n° 2018-682/GNC-Pr du 19 janvier 2018 portant autorisation d'expérimentation sur des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu la demande d'expérimentation formulée conjointement le 19 septembre 2017 par la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) et par la province Sud (direction du développement rural) ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 13 octobre au 3 novembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : La Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) et la province Sud sont autorisées à utiliser, aux fins d'expérimentation, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole mentionnés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'expérimentation a pour objet la mise en place d'itinéraires techniques culturaux pour le développement de la filière riz en Nouvelle-Calédonie, et notamment la mise au point de méthodes de lutte contre les plantes adventices liées à cette culture.

Article 3 : Le suivi des expérimentations est conjointement réalisé par le Centre de recherche et d'expérimentation agronomique (CREA) d'ADECAL Technopole et la direction du développement rural (DDR) de la province Sud.

Article 4 : Les expérimentations sont conduites sur six parcelles de validation localisées chez des producteurs situés à la Ouenghi (6,5 hectares), la Tamoa (8 hectares), la Ouaménie (16 hectares) et Moindou (2 hectares), pour une surface totale de 32,5 hectares.

Article 5 : La présente autorisation d'expérimentation vaut autorisation d'importation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole mentionnés en annexe.

Article 6 : L'autorisation d'expérimentation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales*
GÉRARD FALLON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-682/GNC-Pr du 19 janvier 2018
portant autorisation d'expérimentation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Produit commercial	Catégorie	Origine	Fabricant	Substance active	Culture concernée
BARSTORM	Herbicide	Australie / Nouvelle-Zélande	Dow Agrosiences	CYHALOFOP BUTYL	Riz
BASAGRAN M60	Herbicide	Australie / Nouvelle-Zélande	BASF	BENTAZONE MCPA	Riz
SEMPRA	Herbicide	Australie / Nouvelle-Zélande	Nufarm	HALOSUFURON METHYL	Riz

Arrêté n° 2018-714/GNC-Pr du 22 janvier 2018 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « PACIFIC BAKO »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement PACIFIC BAKO sis, rue Camille Nixa, commune de Koné, émis par le comité territorial de sécurité le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : Le PACIFIC BAKO, établissement recevant du public de type M et N de 3^e catégorie, RIDET n° 1370311.001, situé, rue Camille Nixa, commune de Koné, est autorisé à ouvrir et accueillir du public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis aux obligations du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation de projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 4 : Tous changements de destination des locaux, travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement feront également l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation du projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 5 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai d'un mois, le service compétent du gouvernement en cas de changement de personne physique désignée comme étant propriétaire ou responsable de l'établissement recevant du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques*
ERIC BACKES

Arrêté n° 2018-758/GNC-Pr du 23 janvier 2018 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes du 22 janvier 2018 relative à l'adoption des secteurs d'interventions éligibles au fonds pour l'année 2018

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur et officier de l'ordre national du mérite,

et

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;